



**POLICE MUNICIPALE
DE
SAINTE-SOULLE**

LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules pose l'éternel problème de la cohabitation piétons/automobilistes sur la voie publique. Certaines règles de base sont essentielles à cette cohabitation mais très peu respectées par les automobilistes.



LA RÈGLE DE BASE...

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules.

L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT DANGEREUX

Le stationnement d'un véhicule est considéré comme dangereux s'il gêne la visibilité des automobilistes et des piétons. Ce manque de visibilité constitue un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique.

SONT INTERDITS ET CONSIDÉRÉS COMME DANGEREUX L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT :

- ❑ à proximité des intersections des routes,
- ❑ à proximité des virages,
- ❑ à proximité des sommets de côtes,
- ❑ à proximité des passages à niveau,

lorsque la visibilité est insuffisante.

Ce que dit la loi...

"Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire."

Code de la route – Article R.417-9

Sanctions encourues :

INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	SUITE DONNÉE
Arrêt dangereux de véhicule	135 euros (375 € si majorée)	- Possibilité de mise en fourrière - Pas de retrait de point
Stationnement dangereux de véhicule	135 euros (375 € si majorée)	- Possibilité de mise en fourrière - Pas de retrait de point



L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT GÊNANT

"Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation."

LES PRINCIPALES SITUATIONS GÊNANTES SONT :

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- ❑ Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur,
- ❑ Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, (...)
- ❑ Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale,
- ❑ Devant les entrées carrossables des immeubles riverains,
- ❑ Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé,
- ❑ Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.

Ce que dit la loi...

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;

1° bis Abrogé ;

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le [décret n° 2012-280 du 28 février 2012](#) relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° Abrogé ;

5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

7° Abrogé ;

8° (abrogé) ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;

7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

Code de la route - Article R417-10

SANCTIONS ENCOURUES

INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	SUITE DONNEE
Arrêt ou stationnement de véhicule empiétant sur un passage pour piétons	17 euros (33 € si majoré)	- pas de retrait de point
Arrêt gênant de véhicule sur un passage ou accotement réservé aux piétons	35 euros (75 € si majoré)	- pas de retrait de point
Arrêt gênant de véhicule sur un trottoir (pour les 2 roues motorisés)	35 euros (75 € si majoré)	- pas de retrait de point
Stationnement gênant de véhicule devant l'entrée carrossable d'un immeuble riverain	35 euros (75 € si majoré)	- pas de retrait de point
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté	35 euros (75 € si majoré)	- pas de retrait de point

L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT TRÈS GÊNANT

LES PRINCIPALES SITUATIONS TRÈS GÊNANTES SONT :

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- ❑ D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires,
- ❑ D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées,
- ❑ D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée,
- ❑ D'un véhicule motorisé (...)
 - **Sur les trottoirs**, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
 - Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
 - Au droit des bouches d'incendie.



Ce que dit la loi...

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Code de la route - Article R417-11

SANCTIONS ENCOURUES

INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	SUITE DONNEE
Stationnement très gênant d'un véhicule sur une chaussée ou voie réservée à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou des taxis	135 € (375 € si majoré)	- pas de retrait de point
Stationnement très gênant d'un véhicule sur un passage réservé à la circulation des piétons en traversée de chaussée	135 € (375 € si majoré)	- pas de retrait de point
Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir	135 € (375 € si majoré)	- pas de retrait de point
Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur une bande ou piste cyclable	135 € (375 € si majoré)	- pas de retrait de point

LE STATIONNEMENT ABUSIF

En règle générale, le stationnement abusif concerne un véhicule stationné de manière ininterrompue pendant plus de 7 jours sur un même emplacement.

Ce que dit la loi...

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.321-1 à L.325-3

Code de la route - Article R417-12

Le cas du stationnement abusif sur terrain privé :

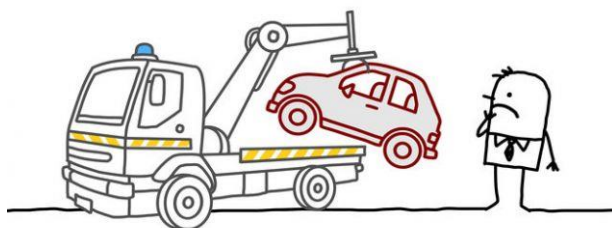
- ❑ Si c'est une voie privée ouverte à la circulation publique → le Code de la Route s'y applique.
- ❑ Si c'est une voie privée, inaccessible aux usagers externes → le Code de la Route ne s'y applique pas.

Dans le premier cas, le Chef de Service de Police Municipale peut procéder à la mise en fourrière et à la main levée de tout véhicule entrant dans le cas des articles L325-1 et suivants du Code de la route.

Procédure à suivre :

1) le propriétaire du parking doit faire une demande écrite d'identification du propriétaire du véhicule au commissariat ou à la brigade de gendarmerie. Avec cette identification il doit contacter, par courrier en recommandé avec AR, ledit propriétaire du véhicule et le mettre en demeure de l'enlever dans un délai donné (généralement plus d'une semaine).

2) Ce délai passé, s'il n'y a pas de réponse, il recontacte le commissariat ou la brigade de gendarmerie, toujours par écrit (lettre en recommandé avec AR) et demande l'enlèvement. Le Commissaire ou le Commandant de Brigade de Gendarmerie, dans tous les cas l'OPJ territorialement compétent, demandera à ses effectifs ou à la Police Municipale de faire enlever le véhicule.





SANCTIONS ENCOURUES

INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	SUITE DONNEE
Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique : stationnement excédant 7 jours	35 € (75 € si majoré)	Possibilité de mise en fourrière - pas de retrait de point

LE STATIONNEMENT INTERDIT

Lorsque l'interdiction ne concerne qu'une rue ou plusieurs rues prises individuellement, une signalisation spécifique est mise en place sur chaque rue concernée. L'interdiction court du début du panneau jusqu'à la prochaine intersection ou jusqu'à la fin de prescription.

	
Stationnement interdit	Arrêt ET stationnement interdits

SANCTIONS ENCOURUES

INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	SUITE DONNEE
Arrêt ou stationnement interdit par un règlement de police	17 € (33 € si majoré)	- pas de retrait de point

LE STATIONNEMENT « HANDICAPÉ »



La place de stationnement handicapé est interdite aux personnes n'ayant pas mis en évidence derrière la pare-brise leur carte européenne de stationnement pour personnes handicapées - La mise en évidence de cette carte est obligatoire.

Sa non-mise en évidence entraîne une contravention.

Ce que dit la loi...

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : (...)^{3°} D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'[article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
Code de la route - Article R417-11

SANCTIONS ENCOURUES

INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	SUITE DONNEE
Stationnement très gênant sur un emplacement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées	135 € (375 € si majoré)	- possibilité de mise en fourrière - pas de retrait de point



L'infraction relevée se fait désormais par PV électronique - Un avis de contravention sera apposé sur le pare prise de tout véhicule verbalisé pour une infraction au stationnement (Cf. photo ci-contre).